



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DRH

Cahier des Clauses Techniques Particulières

**RÉALISATION, INTERPRÉTATION ET
LIVRAISON DE CLICHES RADIOLOGIQUES
POUR LA DIVISION MÉDECINE DU TRAVAIL**

Numéro de la consultation : 23_1582

Procédure de passation : MAPA OUVERT AVEC BOAMP

Date de notification :

Sommaire

<u>Article 1 - NATURE ET MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 3 - LES ACTEURS CONCERNÉS.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 4 - LA VOLUMÉTRIE ET LE RYTHME DES BESOINS.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 5 - RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION.....</u>	<u>5</u>

-

OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la réalisation, l'interprétation et la livraison de clichés radiologiques pulmonaires et lombaires lors du recrutement des agents de la Ville de Marseille.

La Division Médecine du Travail au sein de la Direction des Ressources Humaines (DRH) reçoit des agents dans le cadre des visites médicales d'embauche . A cet effet, la Médecine du Travail fait appel à un prestataire afin de réaliser une ou des radiographies principalement pulmonaires et lombaires (d'autres types de clichés peuvent être demandés de manière plus exceptionnelle) à visée préventive dans le cadre du suivi médical du personnel municipal.

Ces radiographies sont effectuées au(x) cabinet(s) de radiologie du titulaire puis livrées avec les comptes rendus à la Division Médecine du Travail afin que le médecin constitue le dossier médical de l'agent.

LOCALISATION DES PRESTATIONS

Les radiographies et leurs interprétations doivent être faites au sein du ou des cabinets de radiologie du titulaire.

Article 1 - NATURE ET MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

1.1 Les modalités d'exécution

L'agent, en cours de recrutement, doit avoir un bon de prise en charge prescrit par la Médecine du Travail et doit prendre rendez-vous auprès du secrétariat du cabinet de radiologie du titulaire ou via sa plateforme ou son site mis à disposition pour les patients afin de réaliser les examens radiologiques demandés, à savoir :

- radiographies pulmonaires et/ou rachis lombo-sacré (ou autres).

Le titulaire a un délai maximum de 4 (quatre) jours ouvrables à partir de l'appel téléphonique de l'agent pour fixer un rendez-vous.

L'agent remet impérativement, le jour de l'examen, le bon de prise en charge de la Ville de Marseille qui fera office de prescription et l'exonérera de tout paiement.

1.2 Les modalités de transmission des clichés radiologiques et des comptes rendus

Les clichés et interprétations des examens radiologiques doivent être transmis obligatoirement sous format A4 et devront être livrés par le titulaire a minima 2 (deux) jours par semaine, les lundis et jeudis, à la Division Médecine du Travail, 11-13 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille, entre 8h30 et 12h et de 13h30 à 16h30.

Pour garantir la confidentialité des résultats, ceux-ci devront être remis en mains propres et contre signature, sous enveloppe cachetée.

Il est à noter que la livraison ne doit absolument pas dépasser 16h30.

1.3 Les contraintes générales

Le prestataire doit idéalement posséder plusieurs Centres de radiologie sur la Ville de Marseille. A défaut il doit au moins posséder un Centre dans cette Ville.

Le ou les cabinets de radiologie doivent être desservis par les transports en commun afin de faciliter l'accès aux personnes non véhiculées et doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Afin d'offrir une large possibilité d'organisation et de favoriser la facilité de prise de rendez-vous, le titulaire doit être obligatoirement ouvert du lundi au vendredi avec une large amplitude horaire et éventuellement le samedi matin.

Pour faciliter les déplacements des agents municipaux et des personnels en cours de recrutement, qui pour la plupart vivent et travaillent sur Marseille, le titulaire doit impérativement disposer, au moins, d'un centre de radiologie à Marseille situé de préférence en centre ville et/ou facilement accessible en transports en commun.

Dans le cas où le titulaire dispose de plusieurs centres de radiologie accessibles dans le cadre de l'exécution du marché, il doit indiquer les adresses et heures d'ouverture des différents centres. Les agents pourront ainsi s'adresser aux centres d'examens de leur choix.

Toutes les informations relatives aux moyens mis à disposition pour garantir la bonne exécution du marché doivent être indiquées dans le mémoire technique du titulaire.

Article 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire ne peut pas refuser une demande de rendez-vous.

Le titulaire s'engage notamment auprès de l'Administration pour toutes les demandes de rendez-vous et pour les livraisons à :

- désigner une personne responsable du marché, interlocuteur privilégié de la Division Médecine du Travail pour le suivi administratif du marché (nom, prénom, coordonnées, adresse mail) et son remplaçant en cas d'absence facilement joignable.

Aucun personnel du centre de radiologie ne doit transmettre de clichés ni de comptes rendus à l'agent.

Lors de la livraison des clichés radiologiques et des comptes rendus, le titulaire doit les mettre sous pli confidentiel afin de respecter le secret médical. Il doit s'assurer que celui-ci a été remis en mains propres à la Division Médecine du Travail.

La livraison des clichés et interprétations radiologiques doit être réalisée avant 16h30.

En cas d'anomalie grave, le radiologue doit contacter la Médecine du Travail pour informer le Médecin du Travail de la Ville de Marseille.

Article 3 - LES ACTEURS CONCERNÉS

La Responsable de la Division Médecine du Travail est l'interlocutrice directe du titulaire.

La Division Médecine du Travail est l'unique service gestionnaire du marché.

Article 4 - LA VOLUMÉTRIE ET LE RYTHME DES BESOINS

A titre indicatif, la volumétrie de l'année écoulée a été la suivante :

- environ 900 radiographies pulmonaires
- environ 900 radiographies rachis lombo-sacré (lombaire et bassin) face et profil

Le besoin est aléatoire et ne peut être exprimé de façon mensuelle car les recrutements se font tout au long de l'année.

Les demandes de rendez-vous se font au fur et à mesure des bons de prise en charge établis par la Division Médecine du Travail. Elles ne peuvent être définies à l'avance.

Article 5 - RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION

Pour la réalisation des prestations, le titulaire doit respecter la législation en vigueur ainsi que son évolution, notamment:

- Le manipulateur d'électroradiologie médicale contribue, dans les conditions définies aux articles R. 4351-2 à R. 4351-3, à la réalisation, entre autres, des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques.
- Les actes réalisés dans le cadre du marché sont conformes et dans le respect des dispositions légales du Code du Travail et de l'article L 4351-1 du Code de la Santé Publique.
- Les règles de radioprotection mises en place par le titulaire respectent les obligations légales en vigueur :
 - respect des protocoles d'examens,
 - norme du matériel et contrôles réguliers.